

Accord d'intéressement des collaborateurs  
de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO  
du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	4
<b>ARTICLE 1 – Objet et champ d’application de l’accord</b>	4
<b>ARTICLE 2 - Bénéficiaires</b>	5
<b>ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d’intéressement pour les collaborateurs de l’UES Norauto</b>	5
ARTICLE 3.1 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des Centres	6
Article 3.1.1 - Mode de calcul du 1er critère : la progression de Chiffre d'Affaires de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	7
Article 3.1.2 - Mode de calcul du deuxième critère : le taux de Résultat Interne de l’exercice en cours	7
Article 3.1.3 - Mode de calcul du critère 3 : l’écart de taux de Résultat Interne de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	9
Article 3.1.4 – Détermination pour un Centre du taux de prime calculé	9
ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des “Service Team” de Norauto France et de Norauto International	10
Article 3.2.1 - Mode de calcul du critère 1 : la progression de Chiffre d'Affaires de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	10
Article 3.2.2 - Mode de calcul du critère 2 : le taux de Résultat Interne de l’exercice en cours	11
Article 3.2.3 - Mode de calcul du critère 3 : l’écart de taux de Résultat Interne de l’exercice en cours par rapport à l’exercice précédent	11
Article 3.2.4 - Détermination du taux Enseigne UES	12
<b>ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d’intéressement</b>	12
<b>ARTICLE 5 – Cas particuliers</b>	14
Article 5.1 - Mutation d'un établissement à un autre ou d'une société à une autre	14
Article 5.2 - Cas des ouvertures d'un Centre	14
Article 5.3 - « Directeurs Stagiaires »	14
Article 5.4 - Bénéficiaires quittant l'UES	15
Article 5.5 - Fermeture provisoire d'un Centre	15
Article 5.6 – Création d’activités spécifiques	15
Article 5.7 – Arrêt d’activités spécifiques	16
Article 5.8 – Collaborateurs multi-sites	16
	2

<b>ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d'intéressement</b>	16
ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement	16
Article 6.1.1 – Plafonnement global	16
Article 6.1.2 – Plafonnement individuel	16
ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d'intéressement	17
Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d'intéressement	17
Article 6.2.2 – Calcul des avances sur la prime d'intéressement annuelle	18
Article 6.2.3 – Information et destination du versement des sommes d'intéressement	18
ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement	19
<b>ARTICLE 7 – Information du personnel</b>	20
<b>ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs</b>	20
<b>ARTICLE 9 – Suivi de l'accord</b>	21
<b>ARTICLE 10 – Différends</b>	21
<b>ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord</b>	22
<b>ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord</b>	22
<b>ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord</b>	22
Article 13.1 - Révision de l'accord	22
Article 13.2 - Dénonciation de l'accord	23
<b>ARTICLE 14 – Dépôt et publicité</b>	23

Handwritten signatures and initials in blue and black ink. The initials 'WW' are written in blue. To their right, 'JFP A.M.' is written in blue. Below 'WW', 'LS' is written in black. To the right of 'LS', 'CB' is written in black.

Entre les soussignés :

**Les sociétés composant l'Unité Économique et Sociale NORAUTO** (ci-après UES Norauto), représentée par Monsieur Stéphane WILMOTTE, Directeur des Ressources Humaines de Norauto, dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés composant l'UES

Et

**Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO**, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Madame Maya BESNARDEAU en qualité de Déléguée Syndicale Centrale représentée par Monsieur Jean-François HENDOUX en qualité de Délégué Syndical Central Adjoint CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Madame Corinne BRIENNE en qualité de Déléguée Syndicale Centrale FO.

Il est conclu l'accord d'intéressement suivant :

## Préambule

Parce que chaque collaborateur, quelle que soit sa mission, contribue directement et régulièrement à la performance et à la réussite de Norauto, le PARTAGE fait partie intégrante des valeurs essentielles et fondatrices de l'entreprise depuis sa création en 1970.

Aussi, le présent accord, dans la continuité des accords qui l'ont précédé depuis 1979, traduit la volonté de Norauto de partager, avec l'ensemble de ses collaborateurs, une partie de la création de valeur réalisée par les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale « NORAUTO » du fait du professionnalisme, de l'implication, de l'engagement et de l'efficacité de ses collaborateurs.

En conséquence, les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à plusieurs objectifs :

- adopter un principe de simplicité et de lisibilité afin de faciliter l'animation de la prime en centre
- tenir compte de la situation économique de l'entreprise en intéressant les collaborateurs à la création de valeur par la profitabilité des centres
- animer et intéresser les collaborateurs à la satisfaction client qui est essentielle à la fidélisation de notre clientèle.

Les dispositions issues de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, modifié par l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 dans le cadre de la crise sanitaire en lien avec le Covid-19 nous permettent d'envisager la possibilité de négocier un accord d'intéressement d'une durée de 1 an. Dans le cadre particulier que nous vivons, la Direction et les partenaires sociaux se sont accordés pour bénéficier de cette opportunité de conclure un accord d'intéressement d'une durée d'un an qui s'appliquera pour l'exercice 2020-2021.

### **ARTICLE 1 – Objet et champ d'application de l'accord**

---

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de la Partie III, Livre III, Titre I du Code du travail relatives à l'intéressement (art. L.3311-1 et suivants du Code du travail).

Le présent accord a pour objet d'instituer un intéressement collectif pour les collaborateurs des sociétés composant l'Unité Économique et Sociale Norauto, dont la liste au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe 1.

Il fixe :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- la périodicité des versements,
- les modalités d'information collective et individuelle des collaborateurs,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

L'intéressement institué par le présent accord est dénommé : « Prime d'intéressement ».

Les signataires tiennent à rappeler que l'exercice fiscal de Norauto (1er octobre - 30 septembre) constitue la référence pour tous les aspects techniques et juridiques susceptibles d'avoir une incidence sociale et fiscale.

Des fiches techniques explicatives sont annexées au présent accord.

## ARTICLE 2 - Bénéficiaires

---

Tout collaborateur (salarié en CDI ou CDD) de l'Unité Economique et Sociale Norauto qui totalise trois mois d'ancienneté est bénéficiaire de la prime d'intéressement.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 derniers mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats.

Le droit à bénéficier de l'intéressement est acquis jusqu'au dernier jour d'inscription à l'effectif de l'entreprise.

## ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d'intéressement pour les collaborateurs de l'UES Norauto

---

Le périmètre de mesure des indicateurs ci-dessous comprend l'ensemble des Centres Auto succursales et filiales de l'enseigne Norauto sur le territoire français et compris dans le périmètre de l'UES Norauto.

La prime d'intéressement, calculée au trimestre et sous forme de taux, a pour but de tenir compte de la performance économique du centre et du niveau de satisfaction/fidélisation des clients.

Elle est obtenue en tenant compte des éléments suivants :

- le Taux Economique composé de :
  - o La Prospérité : elle est mesurée en prenant en compte la part de taux de marge brute moins frais influençables supérieure à 15%
  - o L'Efficacité : elle compare la prospérité du trimestre avec la prospérité du trimestre équivalent de l'année précédente, ce qui permet de mesurer le progrès ou la dégradation de la rentabilité du centre
- le Taux NPS calculé sur base de la note NPS (Net Promoter Score) du trimestre

Le taux de prime trimestriel ("T%") est la somme algébrique du Taux Economique et du Taux NPS :

$$T\% = \text{Taux Economique} + \text{Taux NPS}$$

Les collaborateurs de l'UES Norauto sont répartis en deux ensembles homogènes :

- Les collaborateurs des Centres, en succursales Norauto France et en filiales (cf. article 3.1). Il est précisé qu'on entend par « collaborateurs des Centres », les collaborateurs travaillant dans tout établissement répondant au concept Norauto qui se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

- Les collaborateurs des Services Centraux, désormais dénommé "Service Team", de Norauto France et de Norauto International (cf. article 3.2). Il est précisé qu'on entend par "collaborateurs des Service Team", les collaborateurs rattachés au siège social de Norauto France et à celui de Norauto International.

Chacun de ces ensembles a un mode de calcul spécifique défini ci-après.

### **ARTICLE 3.1 - Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des Centres**

Les deux composants de la formule d'intéressement sont déterminés Centre par Centre. L'indicateur taux de marge brute moins frais influençables est issu du compte d'exploitation de chaque Centre. Concernant, l'indicateur de satisfaction client (NPS), il est également établi par centre

#### **Article 3.1.1 - Mode de calcul du Taux Economique**

Le taux Economique du trimestre est la somme algébrique du taux de Prospérité ( $P_N$ ) et du taux d'Efficacité ( $E_N$ )

<b>Taux Economique</b> = Taux Prospérité ( $P_N$ ) + Taux Efficacité ( $E_N$ )
--

#### **Article 3.1.1.1 - Mode de calcul du Taux de Prospérité**

La valeur de ce premier critère ( $P_N$ ) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Marge brute moins frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2, exprimé en taux sur chiffre d'affaires.

Pour obtenir le taux de Prospérité du trimestre, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux de Prospérité (P}_N\text{)} = \frac{\text{MB-FI trim N}}{\text{CA trim N}} \times 100 - 15\%$$

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours

Le critère des 15% permet de couvrir les frais non influençables (loyers, impôts, frais de siège, etc.). A noter qu'un système de "bonus/malus" pourra être appliqué à ces 15% en fonction de l'évolution des frais de siège (voir article 3.1.1.5)

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 1 200 000 €
- MB-FI N = 200 000€

$$P_N = (200\,000\text{€} / 1\,200\,000\text{€}) \times 100 - 15\% = 1,66\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de  $P_N$  est négatif, dans ce cas le résultat conservé pour le calcul de prime est 0%. **Le taux de prospérité ne peut pas être négatif.** En d'autres termes, la prospérité ne se calcule qu'à partir d'un taux de MB-FI supérieur à 15%.
- Si le résultat de  $P_N$  est supérieur à 0%, dans ce cas toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

$$\begin{aligned} \text{Si } P_N > 0\% \text{ alors } P_N &= \text{la partie supérieure à } 0\% \\ \text{Si } P_N < 0\% \text{ alors } P_N &= 0\% \end{aligned}$$

Exemple :

si  $P_N = 2\%$ , alors la prospérité retenue  $P_N$  sera de 2%

si  $P_N = -1\%$ , alors la prospérité retenue  $P_N$  sera de 0%

### Article 3.1.1.2 - Mode de calcul du Taux d'Efficacité

La valeur de ce deuxième critère ( $E_N$ ) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Marge brute -frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2.

Il mesure l'évolution de la rentabilité du centre, en comparant le taux de Prospérité du trimestre N ( $P_N$ ) avec le taux de Prospérité du trimestre N-1 ( $P_{N-1}$ ).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux d'efficacité (E}_N) = P_N - P_{N-1}$$

$$= \left( \frac{\text{MB-FI trim N} \times 100}{\text{CA trim N}} - 15\% \right) - \left( \frac{\text{MB-FI trim N-1} \times 100}{\text{CA trim N-1}} - 15\% \right)$$

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 1 200 000 €
- MB-FI N = 200 000€
- CA N-1 = 1 150 000
- MB-FI N-1 = 180 000€

$$E_N = \left( \frac{200\,000\text{€}}{1\,200\,000\text{€}} \times 100 - 15\% \right) - \left( \frac{180\,000\text{€}}{1\,150\,000\text{€}} \times 100 - 15\% \right) \\ = 1,66\% - 0,65\% = 1,01\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de  $E_N$  est négatif, dans ce cas ce résultat est conservé pour le calcul de prime. **Le taux d'efficacité peut être négatif.**
- Si le résultat de  $E_N$  est supérieur à 0%, dans ce cas toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

$$\text{Si } E_N > 0\% \text{ alors } E_N = \text{la partie supérieure à } 0\% \\ \text{Si } E_N < 0\% \text{ alors } E_N < 0\%$$

Exemple :

si  $E_N = 2\%$ , alors l'efficacité retenue  $E_N$  sera de 2%

si  $E_N = -1\%$ , alors l'efficacité retenue  $E_N$  sera de -1%

### Article 3.1.1.3 - Seuils plancher et plafond pour le taux Economique

Le taux économique du centre est obtenu en additionnant le taux de Prospérité ( $P_N$ ) et le taux d'Efficacité ( $E_N$ ).

Néanmoins, si la somme de ces deux taux s'avère être négative, le taux Économique retenu pour le calcul de la prime d'intéressement du centre sera de 0%.

A l'inverse, si la somme des deux taux dépasse 25%, le taux Économique retenu sera plafonné à 25%.

#### Exemple 1 :

Hypothèses :

- $P_N = 13,66\%$
- $P_{N-1} = 1,65\%$
- $E_N = 12,01\%$

Taux Economique =  $P_N + E_N = 13,66\% + 12,01\% = 25,67\%$  → taux éco retenu = **25%**

#### Exemple 2 :

Hypothèses :

- $P_N = 0,66\%$
- $P_{N-1} = 1,65\%$
- $E_N = -0,99\%$

Taux Economique =  $P_N + E_N = 0,66\% + (-0,99\%) = -0,33\%$  → taux négatif, donc taux économique retenu = **0%**

### **Article 3.1.1.4 - Année historique de référence**

Aux vues des circonstances exceptionnelles et le contexte sanitaire (Covid-19) survenus sur l'exercice 2020, les calculs nécessitant des données d'historique prendront en référence l'exercice 2019 (au lieu de l'exercice 2020).

### **Article 3.1.1.5 - Bonus lié aux frais de siège**

Le critère des 15% utilisé dans le calcul du Taux de Prospérité est impacté d'un système de "bonus" en fonction de l'évolution des frais de services. Cet impact sera déterminé chaque trimestre en comparant le taux de frais de services du trimestre N de l'enseigne UES Norauto avec le trimestre comparable de l'exercice 2019.

#### Exemples :

Hypothèses :

- Tx Frais de siège UES Norauto N = 4,8%
- Tx Frais de siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera minoré de -0,3% (= 4,8% - 5,1%). On appliquera de ce fait 14,7% (=15% - 0,3%) au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

Hypothèses :

- Tx Frais de siège UES Norauto N = 5,3%
- Tx Frais de siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera inchangé, étant donné que le Tx Frais siège UES Norauto N est supérieur à l'année précédente. On appliquera de ce fait 15% au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

### Article 3.1.2 - Mode de calcul du Taux NPS

#### Article 3.1.2.1 - Mode de calcul

Ce critère se base sur la note NPS de chaque centre qui mesure le niveau de satisfaction et fidélisation client.

Le NPS est déterminé selon une note entre 0 et 10 que donne le client suite à son passage. En fonction de cette note, le client est classé en 3 catégories:

- Détracteurs: note entre 0 et 6
- Passifs: si la note est entre 7 et 8
- Promoteurs si la note est entre 9 et 10.

La note NPS est la différence entre le % de clients promoteurs et le % de clients détracteurs. Cette note par centre figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Le mode de calcul pris en compte pour le Taux de NPS est le suivant :

<p><b>Taux NPS</b> = 3% → Si la note NPS du trimestre N &gt; 50 = 1,5% → Si la note NPS du trimestre N &gt; 25 <b>et si</b> la note NPS N &gt; note NPS N-1</p>
---

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif au trimestre équivalent de l'exercice 2019.

Dans le cas où un centre n'aurait pas de mesure de note NPS propre à son centre, c'est la note de sa Région qui sera appliquée.

Exemples :

Hypothèses :

- NPS N = 45
- NPS N-1 = 28

Taux NPS = 1,5%, car NPS N > NPS N-1 et NPS N > 25

Hypothèses :

- NPS N = 55
- NPS N-1 = 28

Taux NPS = 3%, car NPS N > 50

### **Article 3.1.2.2 - Année historique de référence**

Aux vues des circonstances exceptionnelles et le contexte sanitaire (Covid-19) survenus sur l'exercice 2020, les calculs nécessitant des données d'historique prendront en référence l'exercice 2019 (au lieu de l'exercice 2020).

### **Article 3.1.3 – Détermination pour un Centre du taux de prime payé**

Pour obtenir le taux de prime payé du Centre, il faut considérer 75% du taux de prime propre du Centre et 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres de sa Région d'appartenance (« taux Région »).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

<p><b>Taux de prime payé</b></p> <p>=</p> <p>75% du taux de prime propre du centre + 25% du taux Région</p> <p>=</p> <p>[75% x (Taux économique + Taux NPS) Centre]</p> <p>+</p> <p>[25% x (Taux éco + Taux NPS) de l'ensemble des Centres de sa Région]</p>
--

#### a) Calcul du taux de prime propre du Centre

Les Taux économique et Taux NPS sont additionnés pour donner un taux qui constitue le taux de prime propre du Centre.

## b) Calcul du taux de prime payé du Centre

Dans un souci de solidarité entre tous les collaborateurs de Norauto, on soulignera que lorsqu'un Centre a un taux de prime propre nul, les collaborateurs bénéficiaires de ce Centre percevront cependant, du fait de la formule de calcul, 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres de la Région.

Les modalités de versement de la prime sont définies à l'article 4.

### **ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des "Service Team" de Norauto France et de Norauto International**

Pour les collaborateurs des "Service Team", les critères sont déterminés à partir des résultats de l'ensemble des Centres appartenant à l'UES Norauto, selon les indicateurs (Marge brute moins frais influençables et NPS). La marge brute moins frais influençables figure dans les comptes d'exploitation de l'ensemble des Centres. Le NPS des centres figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

#### **Article 3.2.1 - Mode de calcul du Taux Economique Enseigne UES**

Le taux Economique Enseigne UES du trimestre est la somme algébrique du taux de Prospérité ( $P_N$ ) et du taux d'Efficacité ( $E_N$ )

$$\text{Taux Economique} = \text{Taux Prospérité } (P_N) + \text{Taux Efficacité } (E_N)$$

#### **Article 3.2.1.1 - Mode de calcul du Taux de Prospérité**

La valeur de ce premier critère ( $P_N$ ) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Marge brute moins frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2, exprimé en taux sur chiffre d'affaires.

Pour obtenir le taux de Prospérité du trimestre, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux de Prospérité } (P_N) = \frac{\text{MB-FI UES Norauto trim N}}{\text{CA UES Norauto trim N}} \times 100 - 15\%$$

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours

Le critère des 15% permet de couvrir les frais non influençables (loyers, impôts, frais de siège, etc.). Un système de "bonus/malus" pourra être appliqué à ces 15% en fonction de l'évolution des frais de siège (voir **Article 3.2.1.5**).

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 194 000 000 €
- MB-FI N = 33 000 000 €

$$P_N = (33\,000\,000\text{€} / 194\,000\,000\text{€}) \times 100 - 15\% = 2,01\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de  $P_N$  est négatif, dans ce cas le résultat conservé pour le calcul de prime est 0%. **Le taux de prospérité ne peut pas être négatif.** En d'autres termes, la prospérité ne se calcule qu'à partir d'un taux de MB-FI supérieur à 15%.
- Si le résultat de  $P_N$  est supérieur à 0%, dans ce cas, toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

Si  $P_N > 0\%$  alors  $P_N =$  la partie supérieure à 0%  
Si  $P_N < 0\%$  alors  $P_N = 0\%$

Exemple :

si  $P_N = 2\%$ , alors la prospérité retenue  $P_N$  sera de 2%

si  $P_N = -1\%$ , alors la prospérité retenue  $P_N$  sera de 0%

**Article 3.2.1.2 - Mode de calcul du Taux d'Efficacité**

La valeur de ce deuxième critère ( $E_N$ ) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Marge brute moins frais influençables" ("MB-FI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2.

Il mesure l'évolution de la rentabilité de l'ensemble des centres (Enseigne UES), en comparant le taux de Prospérité du trimestre N ( $P_N$ ) avec le taux de Prospérité du trimestre N-1 ( $P_{N-1}$ ).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux d'efficacité (E}_N\text{)} = P_N - P_{N-1}$$

$$= \left( \frac{\text{MB-FI UES Norauto trim N} \times 100 - 15\%}{\text{CA UES Norauto trim N}} \right) - \left( \frac{\text{MB-FI UES Norauto trim N-1} \times 100 - 15\%}{\text{CA UES Norauto trim N-1}} \right)$$

Exemple :

Hypothèses :

- CA N = 194 000 000 €
- MB-FI N = 33 000 000€
- CA N-1 = 190 000 000€
- MB-FI N-1 = 29 000 000€

$$E_N = ((33\,000\,000\text{€} / 194\,000\,000\text{€}) \times 100 - 15\%) - ((29\,000\,000\text{€} / 190\,000\,000\text{€}) \times 100 - 15\%)$$

$$= 2,01\% - 0,26\% = 1,75\%$$

Une fois obtenu, une règle de gestion s'applique à ce critère :

- Si le résultat de  $E_N$  est négatif, dans ce cas ce résultat est conservé pour le calcul de prime. **Le taux d'efficacité peut être négatif.**
- Si le résultat de  $E_N$  est supérieur à 0%, dans ce cas toute la partie supérieure à 0% est conservée pour le calcul de prime.

Si  $E_N > 0\%$  alors  $E_N =$  la partie supérieure à 0%  
Si  $E_N < 0\%$  alors  $E_N < 0\%$

Exemple :

si  $E_N = 2\%$ , alors l'efficacité retenue  $E_N$  sera de 2%

si  $E_N = -1\%$ , alors l'efficacité retenue  $E_N$  sera de -1%

**Article 3.2.1.3 - Seuils plancher et plafond pour le taux Economique de l'UES Norauto**

Le taux économique de l'UES Norauto est obtenu en additionnant le taux de Prospérité ( $P_N$ ) et le taux d'Efficacité ( $E_N$ ).

Néanmoins, si la somme de ces deux taux s'avère être négative, le taux Économique retenu pour le calcul de la prime d'intéressement de l'UES Norauto sera de 0%.

A l'inverse, si la somme des deux taux dépasse 25%, le taux Économique retenu sera plafonné à 25%.

#### Exemple 1 :

Hypothèses :

- $P_N = 13,66\%$
- $P_{N-1} = 1,65\%$
- $E_N = 12,01\%$

Taux Economique =  $P_N + E_N = 13,66\% + 12,01\% = 25,67\% \rightarrow$  taux éco retenu = **25%**

#### Exemple 2 :

Hypothèses :

- $P_N = 0,66\%$
- $P_{N-1} = 1,65\%$
- $E_N = -0,99\%$

Taux Economique =  $P_N + E_N = 0,66\% + (-0,99\%) = -0,33\% \rightarrow$  taux négatif, donc taux économique retenu = **0%**

### **Article 3.2.1.4 - Année historique de référence**

Aux vues des circonstances exceptionnelles et le contexte sanitaire (Covid-19) survenus sur l'exercice 2020, les calculs nécessitant des données d'historique prendront en référence l'exercice 2019 (au lieu de l'exercice 2020).

### **Article 3.2.1.5 - Bonus lié aux frais de siège**

Le critère des 15% utilisé dans le calcul du Taux de Prospérité est impacté d'un système de "bonus" en fonction de l'évolution des frais de services. Cet impact sera déterminé chaque trimestre en comparant le taux de frais de services du trimestre N de l'enseigne UES Norauto avec le trimestre comparable de l'exercice 2019.

Exemples :

Hypothèses :

- Tx Frais de siège UES Norauto N = 4,8%
- Tx Frais de siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera minoré de -0,3% (= 4,8% - 5,1%). On appliquera de ce fait 14,7% (=15% - 0,3%) au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

Hypothèses :

- Tx Frais de siège UES Norauto N = 5,3%
- Tx Frais de siège UES Norauto N-1 = 5,1%

Dans ce cas, le critère des 15% sera inchangé, étant donné que le Tx Frais siège UES Norauto N est supérieur à l'année précédente. On appliquera de ce fait 15% au calcul du taux de prospérité du trimestre N.

### Article 3.2.2 - Mode de calcul du Taux NPS Enseigne UES

#### Article 3.2.2.1 - Mode de calcul

Ce critère se base sur la note NPS de l'ensemble des Centres de l'Enseigne UES.

Le NPS est déterminé selon une note entre 0 et 10 que donne le client suite à son passage.

En fonction de cette note, le client est classé en 3 catégories:

- Détracteurs: note entre 0 et 6
- Passifs: si la note est entre 7 et 8
- Promoteurs si la note est entre 9 et 10.

La note NPS est la différence entre le % de clients promoteurs et le % de clients détracteurs. Cette note par centre figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Le mode de calcul pris en compte pour le Taux de NPS est le suivant :

<p><b>Taux NPS</b> = 3% → Si la note NPS Enseigne UES du trimestre N &gt; 50 = 1,5% → Si la note NPS Enseigne UES du trimestre N &gt; 25 <b>et</b> <b>si</b> la note NPS Enseigne UES N &gt; note NPS Enseigne UES N-1</p>
--

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif au trimestre équivalent de l'exercice 2019.

#### Exemples :

Hypothèses :

- NPS N = 45
- NPS N-1 = 28

Taux NPS = 1,5%, car NPS N > NPS N-1 et NPS N > 25

Hypothèses :

- NPS N = 55
- NPS N-1 = 28

Taux NPS = 3%, car NPS N > 50

### **Article 3.2.2.2 - Année historique de référence**

Aux vues des circonstances exceptionnelles et le contexte sanitaire (Covid-19) survenus sur l'exercice 2020, les calculs nécessitant des données d'historique prendront en référence l'exercice 2019 (au lieu de l'exercice 2020).

### **Article 3.2.3 - Détermination du taux Enseigne UES payé**

Le taux Enseigne UES est obtenu en additionnant les taux économique et taux NPS calculés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 :

<b>Taux Enseigne UES payé</b> = Taux Economique Enseigne UES + Taux NPS Enseigne UES
--

Les collaborateurs des "Service Team" bénéficiant de la prime d'intéressement perçoivent 100% du taux Enseigne UES (autrement dit, du taux cumulé de l'ensemble des Centres).

## **ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d'intéressement**

### a) Calcul du montant individuel de la prime

Le montant individuel de la prime est obtenu :

- en fonction du salaire du collaborateur

Pour obtenir le montant individuel de prime, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Montant de la prime individuelle} = \text{Taux de prime payé du trimestre} \times \text{Salaire de base du trimestre}$$

#### b) Définition du salaire de base de l'exercice

Le salaire de base de l'exercice s'entend comme le salaire brut de base auquel on ajoute éventuellement la rémunération des heures structurelles, des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la rémunération des heures travaillées le dimanche ou un jour férié. Aucune prime, telles que prime de congé, prime exceptionnelle... etc., n'est prise en compte dans la base de calcul (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

Les périodes assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel sont prises en compte sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

Le salaire à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à un placement en activité partielle est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent lors de ces périodes.

### **ARTICLE 5 – Cas particuliers**

---

#### **Article 5.1 - Mutation d'un établissement à un autre ou d'une société à une autre**

En cas de mutation d'un établissement à un autre, le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque établissement, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

En cas de mutation d'une société de l'UES Norauto à une autre (par exemple de Norauto France et/ou ses filiales vers Norauto International ou inversement), le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque société, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

### **Article 5.2 - Cas de changement de rattachement géographique d'un centre**

En cas de changement de rattachement géographique d'un centre d'une région à une autre région, la prise en compte du changement pour le calcul du taux de prime sera effective sur le trimestre complet suivant.

### **Article 5.3 - Cas des ouvertures d'un Centre**

En cas d'ouverture d'un nouveau Centre, afin de permettre au Centre de se développer progressivement, le taux de prime à appliquer à compter de la date d'ouverture sera celui applicable à sa région d'appartenance ("Taux Région"), durant l'exercice en cours (N) et le suivant (N+1). Le centre bénéficiera aussi du taux de sa Région sur les deux années suivantes (exercice N+2 et exercice N+3), sauf si le « taux payé du Centre » est supérieur au « taux payé de sa Région ». Dans ce cas, le centre touchera le taux payé de son Centre sur l'exercice N+2 et/ou N+3.

### **Article 5.4 - « Directeurs Stagiaires »**

Les « Directeurs Stagiaires » sont des Directeurs salariés en formation qui constituent une pépinière potentielle pour Norauto. Ils sont affectés à un compte "Stagiaires" et bénéficient de la prime des "Service Team".

Lors de leur affectation définitive, les règles définies au paragraphe 5.1 s'appliquent.

### **Article 5.5 - Bénéficiaires quittant l'UES**

Lorsqu'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'UES Norauto avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, Norauto demandera à l'intéressé :

- \* l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement,
- \* de l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le bénéficiaire ne peut être contacté à l'adresse indiquée, et ce malgré les efforts de recherche développés par la société, les sommes qui lui reviennent seront tenues à sa disposition dans l'UES pendant un an, à compter de la date de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3313-2 du Code du travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration du délai de prescription, ces sommes seront versées au fonds des retraites.

En cas de décès d'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement, le montant qui lui est dû est versé, sauf stipulation préalable et contraire de sa part auprès du Service Administration du Personnel, à ses ayants-droit.

#### **Article 5.6 - Fermeture provisoire ou définitive d'un Centre**

Dans l'hypothèse où Norauto serait obligée de fermer définitivement ou provisoirement un Centre, notamment pour un motif exceptionnel indépendant de sa volonté (ex : catastrophe naturelle, accident, travaux de mise en conformité, etc.), avant de le rouvrir, et où l'exploitation de ce Centre ne pourrait être maintenue, les collaborateurs bénéficieraient à compter du trimestre de survenance de l'événement, du taux payé de leur Région d'appartenance.

#### **Article 5.7 – Création d'activités spécifiques**

Les activités spécifiques développées par l'UES Norauto se différenciant du concept de centre auto tel qu'il est défini ci-dessous depuis sa création sont assimilées, pour le calcul de l'intéressement, aux "Service Team".

Le concept Norauto se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

La liste de ces activités sera communiquée périodiquement aux membres de la Commission Intéressement.

#### **Article 5.8 – Arrêt d'activités spécifiques et/ou changements de règles de gestion**

Dans l'hypothèse où les centres se verraient contraints d'arrêter une activité spécifique en leur sein, sur décision de Norauto, l'historique de cette activité ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'intéressement.

Sur le même principe, si une règle de gestion vient à être modifiée au cours de l'exercice, sur décision de Norauto, l'historique sera également retraité afin de ne pas léser les collaborateurs et de pouvoir calculer un intéressement sur des données comparables.

## **Article 5.9 – Règles d'étalement de frais**

Il peut exister des règles d'étalement de frais concernant le calcul de la prime d'intéressement à condition que

- le directeur de centre démontre l'impact significatif sur le taux de prime du trimestre concerné
- cet étalement soit destiné à éviter des trop nombreux "à coups" dans le taux de prime du centre

L'étalement de frais ne peut se faire que sur les trimestres d'un même exercice. Une demande d'étalement de frais ne pourra donc avoir lieu que sur les 3 premiers trimestres de l'exercice.

L'étalement de frais sera effectué dans le calcul extra-comptable de la prime d'intéressement. Par conséquent, l'étalement n'aura pas d'impact et ne sera pas directement intégré dans le compte d'exploitation du centre concerné.

## **Article 5.10 – Collaborateurs multi-sites et Leaders de Région**

Un collaborateur multi-sites est un collaborateur amené à travailler au sein de plusieurs établissements.

Il bénéficie du taux payé de son établissement d'affectation principal, défini contractuellement.

Les Leaders de Région bénéficieront d'un taux de prime payé correspondant à 75% du taux de leur Région + 25% du taux de la Service Team ("Taux UES Norauto").

## **ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d'intéressement**

---

### **ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement**

#### **Article 6.1.1 – Plafonnement global**

Le montant global de la prime est plafonné, sur chaque trimestre considéré, à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'UES Norauto.

En outre, si l'exonération des charges sociales et fiscales prévue par l'article L. 3312-4 du Code du travail était remise en cause par le législateur, le montant global de la prime à distribuer serait diminué du montant de ces charges, afin que la dépense globale représentée par la prime et les charges qu'elle entraîne soit égale au montant calculé comme ci-dessus.

## **Article 6.1.2 – Plafonnement individuel**

Le montant individuel versé à chaque collaborateur ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale au trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu par la Sécurité Sociale prévue par l'article L.3314-8 modifié du Code du Travail. Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte. Pour les collaborateurs n'ayant pas accompli un exercice entier au sein de l'UES Norauto, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de leur temps de présence au sein de l'UES.

Néanmoins, si le versement individuel est supérieur au plafond défini précédemment, le montant excédant ledit plafond perd sa qualité d'intéressement et sera versé au collaborateur sous forme de salaire. En conséquence, la fraction des montants d'intéressement excédant le plafond prévu est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit modification de la présente clause.

## **ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d'intéressement**

### **Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d'intéressement**

La période de calcul de la prime d'intéressement est chaque trimestre de l'exercice fiscal, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Les versements et les informations qui découlent de la prime sont réalisés selon le calendrier défini ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne au niveau des services calculateurs :

### **EXERCICE 2020- 2021**

<b>Périodicité de calcul de la prime</b>	<b>Paiement trimestriel versée au plus tard</b>
1 <sup>ère</sup> Trimestre (octobre, novembre, décembre 2020)	le 1er mars 2021

WW JFP A.M.  
LS CB

2 <sup>ème</sup> Trimestre (janvier, février, mars 2021)	le 1er juin 2021
3 <sup>ème</sup> Trimestre (avril, mai, juin 2021)	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2021
4 <sup>ème</sup> Trimestre (juillet, août, septembre 2021)	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2021

### Article 6.2.3 – Information et destination du versement des sommes d'intéressement

Avant le versement, il est remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de salaire indiquant :

- l'intitulé du paiement,
- la période à laquelle il se rapporte,
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- les possibilités d'affectation des sommes d'intéressement,
- les modalités d'affectation par défaut au P.E.E des sommes attribuées au titre de l'intéressement ;
- la période d'indisponibilité des droits,
- les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un P.E.E,
- le résultat global de l'intéressement ) dans l'Unité Economique et Sociale et la part qui revient à chaque salarié,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués au salarié
- le montant de la CSG et de la CRDS.

Le collaborateur a la possibilité de percevoir la somme d'intéressement calculée directement sur son compte bancaire ou d'affecter tout ou partie du versement au Plan d'Epargne d'Entreprise (détaillé dans l'Annexe 2 – Fiche technique n°4). Dans un tel cas, le versement des sommes considérées au Plan d'Epargne d'Entreprise interviendra dans les 15 jours suivant la perception de la prime d'intéressement.

Toute somme versée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Les sommes versées au titre de l'intéressement pour lesquelles le bénéficiaire n'opte, ni pour le versement sur son compte bancaire, ni pour une affectation au Plan d'Épargne d'Entreprise, seront affectées d'office au Plan d'Épargne d'Entreprise sur le placement Arcancia Prudence 352. Les sommes ainsi bloquées seront indisponibles pendant 5 ans sous réserve des cas de déblocage anticipés.

### **ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement**

a) L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

La prime définie au présent accord n'étant pas un accessoire du salaire, elle n'est pas prise en compte dans le calcul des indemnités de licenciement et de départ en retraite.

b) L'intéressement versé aux collaborateurs :

- est exonéré des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les collaborateurs bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à la réalisation du Plan d'Épargne d'Entreprise, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- est soumis à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)
- est soumis au forfait social (uniquement pour l'employeur).

Le montant global de la prime d'intéressement dépend des résultats économiques de chaque Centre. Ce montant est donc variable et aléatoire. En effet, les résultats de chaque Centre ne sont jamais acquis et peuvent varier d'une perte à un bénéfice en raison de la conjoncture, de la concurrence ou de la gestion. Il en va de même pour les sociétés composant l'UES dans leur ensemble dont les résultats ne sont également jamais acquis.

Le montant de l'intéressement perçu par chaque collaborateur ne saurait être considéré comme un avantage acquis.

Le montant global de l'intéressement obtenu par application du présent accord est indépendant du bénéfice fiscal de l'entreprise qui, par ailleurs, sert de base de calcul de la participation légale aux bénéfices.

## **ARTICLE 7 – Information du personnel**

---

Dès la signature de l'accord :

- Un exemplaire de celui-ci est remis à chacune des parties signataires.
- Le personnel est informé de façon permanente par voie d'affichage sur les panneaux prévus à la communication du personnel ainsi que sur le Portail Norauto & Moi de l'existence de l'accord d'intéressement et de ses éventuels avenants.
- La communication du montant des primes d'intéressement trimestrielles se fait au moyen d'une communication par mail et du Portail Norauto & Moi qui reprend les informations synthétiques sous forme de note de la Direction, complétée d'un tableau récapitulatif des primes par Centre. Ces documents sont téléchargeables pour affichage. Les managers sont avertis en amont de la mise à jour des informations sur le Portail par l'envoi d'un mail. Des vidéos sont également présentes sur le Portail pour expliquer le fonctionnement du système d'intéressement chez Norauto. Ce dispositif peut être complété si besoin d'une partie questions-réponses pour faciliter l'explication aux équipes.
- L'entreprise peut également communiquer sur les systèmes de partage des résultats grâce à son journal interne "TOGETHER".
- Les collaborateurs nouvellement embauchés reçoivent l'information sur l'Épargne Salariale reprise dans le Guide du Collaborateur.

## **ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs**

---

La prime d'intéressement a un double objectif :

- associer les collaborateurs à la vie économique de Norauto,
- et partager les progrès effectués dans ce domaine.

Aussi, périodiquement, au cours des réunions d'équipe, les résultats économiques, ainsi que les objectifs et axes du Centre ou du Service, sont présentés, analysés, partagés et commentés à l'ensemble de l'équipe. Ces réunions sont un lieu d'échanges et d'écoute des collaborateurs.

Après chaque calcul des primes trimestrielles d'intéressement, une réunion d'équipe spécifique et dédiée au sujet du Partage chez Norauto est organisée dans chaque Centre ou Service afin d'animer les résultats du trimestre ou de l'année et d'expliquer la prime d'intéressement.

## **ARTICLE 9 – Suivi de l'accord**

---

Il est institué une Commission de suivi de la prime d'intéressement qui fait partie du dispositif d'informations prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le rôle de cette Commission est de suivre l'application du présent accord, de ses annexes et avenants, et de prendre connaissance de tous les documents de base qui ont servi à déterminer le montant de la prime.

La Commission peut, en outre, formuler des avis ou des suggestions sur des mesures propres à améliorer le fonctionnement de la prime, à condition toutefois que ces mesures se placent dans le cadre de l'amélioration interne de la marche des Centres et Services.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord et de représentants de la Direction. Il est précisé que le représentant légal de l'entreprise (ou son mandataire) et le représentant des services administratifs et financiers nommé par le représentant légal demeurent les interlocuteurs privilégiés de cette Commission.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement se réunit trimestriellement à l'initiative du représentant légal après la parution des calculs des taux de primes d'intéressement.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement reçoit régulièrement de la Direction, à l'occasion des informations trimestrielles, des commentaires d'ordre général sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise, et de façon générale, sur le système d'intéressement retenu par le présent accord.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est laissée à la Commission de suivi de la prime d'intéressement. Celle-ci pourra consulter les documents de la comptabilité analytique sur lesquels reposent les calculs.

Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document original ne peut être sorti des Services Comptabilité et/ou Paie et que toutes les informations chiffrées reçues par les membres de la Commission ont un caractère strictement confidentiel. Leur communication à des tiers sans accord préalable serait considérée comme une faute grave.

## **ARTICLE 10 – Différends**

---

- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires se réunissent pour examiner les questions posées et les résoudre à l'amiable.
- 2) Si le différend ne peut être réglé, les parties signataires s'engagent à recourir à l'avis d'un tiers qualifié qu'ils choisissent d'un commun accord. L'avis de ce tiers qualifié ne lie pas les parties signataires.
- 3) Si à la suite de ces consultations, le désaccord persiste, les parties signataires pourront porter leurs différends devant le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.
- 4) Aucune solution à un litige survenant entre les parties signataires ne peut amener à l'accord des modifications qui le rendrait non conforme à la législation en matière d'intéressement.

## **ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord**

---

Le présent accord, ses annexes et ses éventuels avenants, sont valables pour une période couvrant une année allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

## **ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord**

---

Toute autre société désirant adhérer ultérieurement au présent accord pourra le faire par voie d'avenant d'adhésion soumis à la même procédure de dépôt que le présent accord.

## **ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord**

---

Conformément aux articles D. 3313-5 à D. 3313-7 du Code du travail, le présent accord pourra être modifié, par voie d'avenant, ou dénoncé par l'ensemble de ses signataires et adhérents.

### **Article 13.1 - Révision de l'accord**

Chaque partie signataire ou adhérente au présent accord peut demander la révision de tout ou partie de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Si au cours de l'année régie par le présent accord, des modifications législatives apparaissaient en matière d'Épargne Salariale, les parties conviennent de se rencontrer afin de les étudier et de les intégrer à l'accord, ces modifications ne devant pas entraîner de charges supplémentaires pour l'Entreprise.

Il est précisé que pour être applicable à l'exercice en cours, la signature d'un avenant de révision devra avoir lieu avant la fin de la première moitié de la période de calcul, soit avant le 31 mars 2021.

L'avenant de révision devra être déposé selon les mêmes formalités et délais que le présent accord.

### **Article 13.2 - Dénonciation de l'accord**

S'agissant d'un accord à durée déterminée, il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et adhérents et dans la même forme que sa conclusion. Sa dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE dans un délai de 15 jours.

La dénonciation du présent accord sera soumise à l'article D. 3313-7 du Code du travail.

La dénonciation unilatérale du présent accord d'intéressement est toutefois possible, dans l'hypothèse où celui-ci ferait l'objet d'observations par la DIRECCTE dans le délai de 4 mois prévu par l'article L. 3345-2 du Code du travail.

### **ARTICLE 14 – Dépôt et publicité**

---

Le présent accord signé des parties sera déposé en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur le site suivant : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES Norauto.

A Sainghin-en-Mélantois, le 13 août 2020,  
En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour les sociétés composant IUES NORAUTO :

Monsieur Stéphane WILMOTTE, Directeur des Ressources Humaines de Norauto



JFH A.M.



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI

CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT



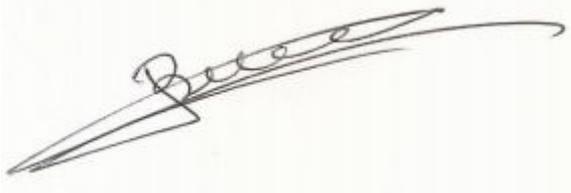
CFTC, représentée par Maya BESNARDEAU et Monsieur Jean-François HENDOUX



CGT, représentée par Laurent DESPRES



FO, représentée par Corinne BRIENNE



W JFH A.M.  
LS CB

## **ANNEXE 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Économique et Sociale Norauto**

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin-en-Mélantois (59 262), 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- NORAUTO France
- NORAUTO INTERNATIONAL
- CAMANOSQUE
- CAPAULES
- CENTRE AUTO NIORT
- CAVIGNEUX
- CABIZANOS
- CAVITROLLES
- CALIVRY
- CAMORTEAU
- CAGUILERS
- CABAILLEUL
- CADOLE
- CAVIERZON
- CADIVILLE
- MASAUTO

W

JFP A.M.

LS

CB

## ANNEXE 2 : FICHES TECHNIQUES

- 1- Chiffre d'Affaires pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 2- Marge Brute moins Frais Influençables pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 3- Salaire pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 4- Plan d'Épargne d'Entreprise

W

JFP A.M.

LS

CB

## FICHE TECHNIQUE N°1

### CHIFFRE D'AFFAIRES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le Chiffre d'Affaires correspond aux chiffres dégagés lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier.

Le Chiffre d'Affaires, pris en compte dans le calcul de l'intéressement, est composé des agrégats suivants :

706000 - MAIN D OEUVRE ATELIER HT
706001 - CAHT TRANSPORT WEB
706002 - CAHT ASSURANCE WEB
707000 - VENTES HT MAGASINS
707040 - VENTES ENTREPOT AUX CENTRES
707050 - VENTES HT ENTREPOT
707900 - VENTES HT FRANCHISES
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>

Le Chiffre d'Affaires Enseigne UES correspond à la somme tel que visée ci-dessus.

**MARGE BRUTE MOINS FRAIS INFLUENÇABLES PRIS EN COMPTE  
DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT**

La Marge Brute moins Frais Influençables ("MB-FI") est calculée en retranchant l'ensemble des Frais Influençables de la Marge Brute.

**1 - Marge Brute**

La Marge Brute correspond à la marge dégagée lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier (à un client final ou à une autre Business Unit, comme Auto5 par exemple) à laquelle sont ajoutées/ôtées les produits, coûts et frais attachés aux produits, depuis la commande auprès du fournisseur jusqu'à la vente à nos Clients.

<b>MARGE BRUTE =</b>		Marge Globale Produit (Prix de vente - Prix d'achat moyen pondéré)
	+	Marge sur cessions aux autres Business Units
	+	Remises et ristournes non intégrées dans les prix d'achat
	-	Coûts divers articles Centres (casse, vol, écarts d'inventaires...)
	-	Coûts divers non affectés aux articles Centres (Démarque, Frais sur achats directs...)
	-	Coûts divers Logistiques/Achats
	-	Frais Logistiques
	-	Frais relatifs au fonctionnement des Directions Produit/Achats/SAV/Logistique
	+/-	Produits et charges exceptionnels relatifs à la marge (ex : litige produit)
	+/-	Dotations/reprises sur provisions Stock
	-	Frais de recyclage produits

**2 - Frais Influençables**

Les Frais Influençables sont constitués des éléments suivants :

**3 - Marge Brute moins Frais Influençables**

La Marge Brute moins Frais Influençables est un indicateur de pilotage issu des comptes d'exploitation de l'ensemble des Centres. Il reflète l'activité sur laquelle le Centre peut influencer et est composé des agrégats suivants :



900006 - MARGE PRODUIT
<b>MARGE PRODUIT</b>
607203 - COUTS DIVERS ALIZE
607204 - ECART TARIFS (SAP)
608713 - GARANTIE COMMERCIALE
608723 - CASSE BENNE
608730 - ECART INVENTAIRE
623400 - CADEAUX CLIENTS
907101 - ECARTS INVENTAIRE (SAP)
907103 - CASSE (SAP)
907104 - VOL (SAP)
907106 - REVAL PRIX STOCK (SAP)
900020 - BONI ENTREPOT (SAP)
<b>BONI ENTREPÔT</b>
609701 - RISTOURNES RFA
708250 - COMMISSIONS RADIOTEL
708800 - PARTICIPATIONS PUBLICITAIRES
709701 - RISTOURNES ACCORDEES FLOTTES
709702 - REMB DIFF PRIX INTERNET
<b>RISTOURNES</b>
<b>RISTOURNES</b>



606302 - CONSOMMATION ATELIER
606311 - PETIT OUTILLAGE ATELIER
608028 - REMISES PERSONNEL MAIN OEUVRE
608711 - GARANTIE ATELIER
611000 - TRAV EXEC A EXTERIEUR
681505 - DAP LITIGES STATION
781505 - RAP LITIGES STATION
907302 - CONSO STATION (SAP)
907303 - CONSO OUTILLAGE STATION (SAP)
<b>CONSO ET GARANTIE ATELIER</b>
607200 - ECART TARIF
607201 - ECART QUANTITE
607202 - ECART DE TOLERANCE
607205 - FACTURES NON CHIFFREES
607900 - BONI SUR LIVRAISON
607210 - AVOIRS NON CHIFFRES
607910 - MALI SUR RETOUR
681730 - DAP PROV STOCKS
781730 - REPRISE PROV STOCKS FISCAUX
900008 - PROVISION DEMARQUE
900011 - REGULARISAT DEMARQUE
981730 - DECOTE ECONOMIQUESTOCK (SAP)
<b>DEMARQUE</b>

W JFP A.M.  
 LS CB

622611 - FRAIS DE RECouvreMENT
627801 - FRAIS CARTES BANCAIRES
627805 - FRAIS DE CREDITS
627807 - FRAIS COMPTAGE POSTMARQUAGE
654100 - PERTES SUR CREANCES
654200 - PERTES SUR REGLEMENTS
658010 - PERTES ET PROFITS SUR ARRHEs
658060 - ECART CAISSE ET BANQUE
681740 - DAP CREANCES
754100 - RENTREES SUR CREANCES IMPAYEES
781740 - REPRISe PROV DEP CREANCES
<b>FRAIS D ENCAISSEMENT</b>
606306 - ACHATs ACCESS SAV
606307 - CONSOMMATION PEINTURE
606309 - CONS COMPOS VALVES
607886 - CT GARANTIE TRANQUILLITE
607887 - FACTURATION SAV
608027 - REMISES PERSONNEL PIECES
608701 - FRAIS D ACHAT
608702 - CONSIGNES
608703 - DECOTES SUR RETOUR MARCH
608712 - GARANTIE FACT + SAV
608714 - RETR RIST GARANTIE SAV
608731 - COMMISSIONS VERSEES
623401 - COUPON LITIGES CLIENTS
635801 - DROITS DE DOUANE
707030 - DECHETS ET REBUTS

W

JFP A.M.

LS

CB

758886 - DRG CENTRES
722001 - PROD IMMOB LOCATION
907110 - SSSP MSES POUR LOCATION
FRAIS SUR ACHAT VENTE
FRAIS DE STOCK
COÛTS DIVERS
MARGE BRUTE
633300 - CHARGES SOCIALES
641801 - PROVISIONS CONGES PAYES
645200 - CHARGES SALARIALES
647200 - SUBVENTION COMITE D ENTREPRISE
647500 - AUTRES CHARGES SALARIALES
648500 - PROVISION CHARGES SUR PRIME
649100 - CRDT IMPOT COMPET EMPLOI
708402 - CESSIONS MO CHARGES
740000 - SUB FRAIS DE PERSONNEL
CHARGES SOCIALES
621100 - PERSONNEL INTERIMAIRE
622604 - REMUNERATIONS STAGIAIRES
FRAIS PERSONNEL INTÉRIMAIRES
621400 - PERSONNEL DETACHE OU PRETE
641100 - SALAIRES APPOINTEMENTS
641102 - HEURES SUPPLEMENTAIRES
641103 - SUBVENTIONS EMPLOI
641104 - REMUNERATIONS VARIABLES

W

JFP A.M.

LS

CB

641300 - PRIMES EXCEPTIONNELLES
641305 - PRIMES CONGES PAYES
641351 - PROVISION PRIMES
641400 - INDEMNITES DEPART
641401 - CHEQUES RESTAURANT (BE)
658200 - FRAIS PERSONNEL SPECIFIQUES
681500 - DAP LITIGES SOCIAUX
708401 - CESSION MO BRUTES
781501 - RAP LITIGES SOCIAUX
REMUNERATIONS BRUTES
FRAIS DE PERSONNEL
625100 - DEPLACEMENT PERSONNEL
625500 - INDEMNITES DEMENAGEMENT
625600 - CONVENTIONS EVENEMENTS
625700 - RELATIONS PUBLIQUES
FRAIS DE DEPLACEMENT
606101 - ELECTRICITE
606102 - EAUX
606103 - COMBUSTIBLES
606104 - ENLEVEMENT DETRITUS
606301 - FOURNITURES CENTRES
606313 - DEPENSES PCN NON AFFECTEES
606321 - VETEMENTS TRAVAIL
606401 - FOURNIT DE BUREAU
606402 - IMPRIMES
606405 - FOURN CAISSE ET INFO
618100 - DOCUMENTATION
618400 - K7 VIDEO PHOTOS



623880 - DONS & POURBOIRES
626001 - AFFRANCHISSEMENT
626002 - TELEPHONIE RESEAU VOIX
626003 - RESEAU INFO DATA
647401 - ACCUEIL CLIENT
907102 - LIVRAISONS SERVICES (SAP)
907301 - CONSOMMABLES DIVERS (SAP)
907304 - IMPRIMES (SAP)
907305 - FOURN INFORMATIQUES (SAP)
907308 - VETEMENTS TRAVAIL (SAP)
<b>FOURNITURES EXTERNES</b>
613503 - ENTREPOSAGE SOUS TRAITE
616100 - ASSURANCES
791101 - REFACT ASSURANCE
621102 - FRAIS DE GARDIENNAGE
622600 - RECRUTEMENT
622602 - HONORAIRES DIVERS
622615 - HONORAIRES ASSISTANCE EXTERNE
622700 - FRAIS ACTES ET CONTENCIEUX
624201 - TRANSPORT ENTREP-CENTRES BU
624202 - T.I.E EN NATIONAL
624203 - Transport BU EXPORT
624204 - TRANSPORT EXPRESS
624205 - TRANSPORT AUTRES BU NATIONAL
627802 - FRAIS BANCAIRES DIVERS
627803 - TRANSPORTS DE FONDS
627851 - FRAIS FONCTIONNEMENT FCP

W

JFP A.M.

LS

CB

627870 - COMMISSION CREDIT EN CAUTION
628101 - COTISATIONS
628121 - TRAVAUX ADMINISTRATIFS
628400 - FRAIS DE RECRUTEMENT
637800 - TAXES DIVERSES
651600 - DT D AUTEUR SACEM
653000 - JETONS DE PRESENCE
658000 - CHARGES DIVERSES
PRESTATIONS DE SERVICES
FRAIS DE FONCTIONNEMENT
623110 - PRESSE LOCALE
623120 - DIRECTIONNEL PERMANENT
623131 - CAMPAGNE AFFICHAGE LOCAL
623141 - RADIO LOCALE
623161 - PROSPECTUS LOCAL
623181 - DISTRIBUTION PROSPECTUS LOCAL
623190 - CALICOTS ET BACHES
623210 - PLV LOCALE ET ENTREPOT
623220 - ANIMATIONS ET ACTION GALERIE
623800 - COLLAGE 4 PAR 3
623202 - MARKETING DIRECT
708801 - PARTICIP PUB CARTES PRIVATIVES
907307 - FOURN PUBLICITE PLV (SAP)
PUBLICITE LOCALE
622613 - HONORAIRES PUBLICITE
623111 - ANNONCES PRESSES
623130 - AFFICHAGE PROMO NATIONALE
623140 - RADIO



623145 - TELEVISION ET CINEMA
623150 - CATALOGUE
623160 - PROSPECTUS PROMO NATIONALE
623170 - ANIMATIONS
623180 - DISTRIBUTION PROSPECTUS NAT
623200 - ILV PRECO MERCHANDISING
<b>PUBLICITE NATIONALE</b>
623350 - REDEVANCE PUBLICITE GROUPE
758850 - REDEVANCE PUBLICITE FILIALES
758890 - REDEVANCE PUBLICITE FRANCHISES
<b>REDEVANCE PUBLICITE</b>
<b>TOTAL PUBLICITE</b>
615541 - ENT INSTALL PREST PONCTUELLES
615550 - ENT INSTALLATIONS CONTRATS NAT
615600 - MAINTENANCE HARDWARE
615601 - MAINTENANCE SOFTWARE
<b>ENTRETIEN CONTRATS NATIONAUX</b>
615201 - ENTRETIEN CONSTRUCTIONS
615502 - ENTRETIEN MATERIEL ATELIER
615517 - ENTRETIEN VEHICULES STE
615521 - ENTRETIEN MAT MANUTENTION
615553 - ENTRETIEN NETTOYAGE DES LOCAUX
615554 - ENTRETIEN PRESTATIONS LOCALES
907306 - FOURN ENTRET MAT MAGASIN (SAP)
<b>ENTRETIEN CONTRATS LOCAUX</b>
<b>TOTAL ENTRETIEN</b>

W

JFP A.M.

LS

CB

613501 - LOCATION MATERIEL
613502 - LOCATION MAT INFO COURTE DUREE
613504 - LOC VEHICULES COURTOISIE
613505 - LOCATION PHOTOCOPIEUR
900002 - LOYERS INT. LIMITES HORS INFO.
900005 - LOYERS INTERNES LIMITES LOGICI
900009 - LOYERS INTERNES LIMITES MATERI
<b>LOYERS LIMITES</b>
622610 - HONORAIRES FORMATION
625550 - REPAS HEBERGEMENT FORMATION
625555 - DEPLT FORMATEURS EXTERIEURS
708450 - FORMATION CAMPUS FILIALES
708490 - FORMATION CAMPUS FRANCHISES
708650 - FORMATION A REPARTIR
740002 - SUBV FORMATION
<b>FORMATION</b>
<b>FRAIS INFLUENÇABLES</b>
<b>MARGE BRUTE - FI</b>



**SALAIRE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT**

Le salaire pris en compte pour le calcul de l'intéressement se compose pour partie du salaire de base (défini au 1) auquel on ajoute certains accessoires du salaire (indiqués au 2) : dans l'accord, il est nommé « salaire de base ».

**1- SALAIRE DE BASE pris en compte dans le calcul de l'intéressement**

Sous réserve de révision, le salaire de base est défini par le contrat de travail et ses éventuels avenants et présente un caractère de fixité à chaque paie. Il s'agit d'un salaire brut, avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales. Il est calculé en fonction du temps passé par le collaborateur à son travail.

Pour les collaborateurs dont les absences sont assimilées à du temps de travail effectif (cf. 4 ci-dessous), le salaire de base est celui qu'aurait perçu le collaborateur s'il n'avait pas été absent. Le salaire de base est « fictivement » reconstitué en tenant compte de ces périodes.

**2- ACCESSOIRES DU SALAIRE pris en compte dans le calcul de l'intéressement**

Un certain nombre d'accessoires du salaire peuvent s'ajouter au salaire de base.

Parmi ces accessoires du salaire, sont pris en compte dans le calcul de l'intéressement, les éléments suivants :

- les heures supplémentaires et complémentaires,
- les heures structurelles contractuelles
- les heures travaillées et payées le dimanche,
- les heures travaillées et payées les jours fériés.

A l'inverse, sont notamment exclus du calcul de l'intéressement, toutes les primes qu'elles soient légales ou conventionnelles (primes d'objectifs, de congés-payés, exceptionnelles, etc.) ainsi que tous les avantages en nature (ex : cooptation...).

**3- PÉRIODICITÉ DU SALAIRE prise en compte dans le calcul de l'intéressement**

Pour le calcul de l'intéressement, le salaire pris en compte est le salaire de base (tel que défini ci-dessus au 1 et 2) pour chaque trimestre.

**4- PÉRIODES LÉGALEMENT ASSIMILÉES À DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

Sont légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences pour maladies professionnelles ou accidents de travail
- les congés payés légaux et conventionnels
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption

- les heures de formation professionnelle continue y compris le Congé Individuel de Formation
- les heures de délégation des Représentants du Personnel

Ne sont pas légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences maladies
- les absences accidents de trajet
- les absences non payées : absences injustifiées non payées, absences justifiées non payées, mise à pied, congés sans solde, etc.

Toutefois, pour l'intéressement, les absences pour accident de trajet bénéficieront du même traitement que les absences légalement assimilées à du temps de travail effectif.

Le salaire à prendre en compte au titre des périodes d'activité partielle est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent lors de ces périodes.

#### FICHE TECHNIQUE N°4

### PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E.)

Le Plan d'Épargne d'Entreprise (P.E.E.) est un système d'épargne collectif ouvrant aux collaborateurs de l'UES Norauto la faculté de procéder, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

A chaque versement d'intéressement (avances ou solde), deux choix s'offrent aux collaborateurs :

- Soit, le placement de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé dans le Plan d'Épargne d'Entreprise.

A date, celui-ci propose 3 possibilités de placement :

- o Mobival, fonds commun de placement d'entreprise composé en majorité d'actions Mobivia ;
- o Arcancia Prudence 352, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale Asset Management composé de SICAV, actions et obligations cotées en Bourse.

- o Arcancia Obligations et Solidaires 351, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale composé d'obligations et de titres solidaires.

Les sommes ainsi placées sont non imposables.

- Soit, la perception de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé sur le compte bancaire du collaborateur.

Dans ce cas, les sommes perçues sont imposables.

Les collaborateurs doivent faire leur choix de placement à chaque avance ou solde par le biais du portail internet mis à leur disposition. Sans choix de leur part, le montant est automatiquement versé sur le placement Arcancia Prudence 352 du Plan d'Épargne d'Entreprise.

A partir du Portail Internet dédié, les collaborateurs ont également la possibilité de bloquer systématiquement l'ensemble des avances ou soldes d'intéressement calculé sur le fonds commun de placement Mobival. Ce choix peut être modifié à tout moment pour l'avenir.

Un accord collectif relatif au P.E.E. régit l'ensemble des modalités applicables.